



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°DDT....25 - 2022 - 08 - 16 - 00008

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des stades enherbés : entreprise football club Sochaux Montbéliard

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui interdit l'arrosage des stades enherbés, sauf dérogation ;

Vu la demande effectuée par le football club Sochaux Montbéliard ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT le niveau de la ressource d'eau potable de Mathay, qui est bas pour la saison ;

CONSIDERANT l'impact économique en cas de dégradation de la pelouse ;

CONSIDERANT que seuls 2 terrains seront arrosés, dont l'un 2 fois par semaine ;

CONSIDERANT la baisse de 20 % des volumes utilisés par arrosage ;

CONSIDERANT que le volume hebdomadaire ne pourra en aucun cas dépasser 700m³ par semaine, et que des relevés de compteur seront transmis à la DDT guichet eau chaque lundi ;

CONSIDERANT que cette dérogation est conditionnée à l'obligation pour le bénéficiaire d'étudier et de mettre en œuvre le plus rapidement possible des réserves d'eau de pluie, et tout système permettant l'utilisation d'autres ressources non potables, si possible dès l'été 2023 ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise football club Sochaux Montbéliard est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- arrosage de Bonal tous les jours entre 20h et 8h, ainsi qu'un arrosage de 6 minutes pendant la mi-temps des matches, dans la limite de 64 m³ par arrosage, soit 448m³ au maximum par semaine,
- arrosage du terrain Chabaud 2 fois par semaine, dans la limite 126m³ par arrosage, soit 252 m³ au maximum par semaine, les lundi et jeudi entre 23h et 8h ;
- transmission des relevés compteur de l'arrosage des 2 terrains tous les lundis à la DDT Guichet eau .

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le **16 AOUT 2022**

Le Préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**La commune de SOCHAUX est en sécheresse
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
terrain de sport enherbé**

**L'entreprise football club Sochaux Montbéliard est
autorisée à arroser :**

- Bonal toutes les nuits entre 20h et 8h, dans la
limite maximale de 64 m³ par nuit, soit 448 m³ par
semaine,**
- Chabaud 2 fois par semaine, dans la limite de
126m³ par nuit, soit 252 m³ au maximum par
semaine, les lundi et jeudi entre 23h et 8h.**

12/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*